

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, à la salle intercommunale de Lezoux, après convocations légales en date du 12 septembre 2024, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	M. Thierry TISSERAND
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Elisabeth BRUSSAT
M. Jean-Baptiste GIRARD	Mr Cédric DAUDUIT
Mme Agnès TARTRY - LAVEST	Mme Patricia LACHAMP
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mr Florent MONEYRON
M. Gilles BERGAMI	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Julie MONTBRIZON	M. Jean-Louis DERBIAS
M. Daniel PEYNON	Mme Michelle CIERGE
Mr Alain COSSON	Mr Bernard FRASIAK
Mme Marie-France MARMY	Mme Séverine VIAL
Mme Catherine MORAND	Mr Yannick DUPOUE
Mme Sylvie ROCHE	M. Antoine LUCAS
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Laurence GONINET

Suppléants présents : M. Patrice BLANC, M. Philippe BEAL, Mme Nathalie DE LA FUENTE

Etaient représentés (procuration) :

- Mme A. FORESTIER donne pouvoir à M. D. PEYNON
- M. C. BOURNAT donne pouvoir à Mme C. MORAND
- M. G. FRICKER donne pouvoir à Mme MF. MARMY
- M. R. FERRIER donne pouvoir à Mme S. ROCHE
- M. R. BROUSSE donne pouvoir à Mme M. CIERGE
- Mme I. GROUIEC donne pouvoir à M. T. TISSERAND

Absents : Mme Déolinda DE FREITAS, M. Gilles MARQUET, Mme Eliane GRANET

VOTE : En exercice : 35 Présents : 26 / Représentés : 6 Votants : 32

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Jean-Louis DERBIAS, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Objet : Débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes (ZAER)

DEBAT SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DEFINIES PAR LES COMMUNES (ZAER)

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;
- VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) et notamment son article 15 ;
- VU le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en conseil communautaire du 19 décembre 2023 ;
- VU la décision du SCoT Livradois-Forez de lancer une étude sur l'accompagnement à l'identification des zones d'accélération des ENR ;
- CONSIDERANT la volonté politique du territoire de s'inscrire dans une démarche de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables ;

Contexte

Madame la Présidente rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour les collectivités, cette démarche incitera les porteurs de projets à s'orienter sur les zones d'implantation définies par la collectivité en concertation avec les citoyens, et pour lesquelles cette dernière a pu identifier une acceptabilité locale au regard des incidences éventuelles du développement d'énergies renouvelables sur ces zones.

L'identification de ZAER permettra, de plus, de poursuivre les engagements du territoire à travers son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en s'assurant de sa convergence avec les documents d'urbanisme et notamment le PLUi (Plan local d'urbanisme) en cours d'élaboration sur le territoire de la CC Entre Dore et Allier.

Pour les porteurs de projets, outre le fait de savoir que leur projet bénéficiera plus facilement d'une adhésion locale, ils pourront profiter d'avantages financiers tels que des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant dans les ZAER et une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Une ZAER n'est pas nécessairement une zone d'implantation d'un projet. D'une part, aucun projet ne pourra se faire sans l'accord du propriétaire et d'autre part, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Tout projet situé dans la zone est soumis à la démarche "éviter-réduire-compenser" qui vise à ce que le projet n'engendre pas d'impact négatif sur son environnement. Les procédures réglementaires sont seulement simplifiées avec la réduction des délais d'instruction de la phase d'examen à 3 (voire 4 mois) maximum, et un délai de 15 jours pour la remise du rapport du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Si la démarche vise à inciter les porteurs de projets à s'orienter sur les parties du territoire privilégiées par la commune, elle n'empêchera pas pour autant l'implantation de projets en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas précis, un comité de projet sera obligatoirement constitué avec les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Etude du SCoT

Le SCoT Livradois-Forez en partenariat avec les communautés de communes (Ambert Livradois Forez, Entre Dore et Allier et Thiers Dore et Montagne), l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme a engagé en 2023 une **mission d'accompagnement des communes de son territoire dans ce travail de localisation des zones d'accélération**, proposer des outils de concertation de la population ainsi que des recommandations d'intégration paysagère des installations.

Des ateliers sectoriels ont été organisés en février et mars 2024 afin de présenter la démarche aux communes et de les accompagner dans la définition de leurs zones.

Les communes ont ensuite identifié leurs zones sur un outil cartographique en ligne, en accord avec le potentiel identifié et en tenant compte des enjeux paysagers (un livret paysage a été élaboré spécifiquement à l'échelle de la communauté de communes dans le cadre de l'identification des ZAER).

Conformément à la réglementation, une concertation du public sur les propositions de zones a eu lieu du **8 avril au 28 avril 2024** avec la mise à disposition des cartes localisant les ZAER et un registre pour recueillir les avis du public, de manière numérique et en format papier en mairies.

Les zones ont été présentées et débattues en commission intercommunale regroupant l'ensemble des communes de la CCEDA le 28 mai 2024.

11 communes de l'EPCI ont proposé des zones sur les types d'énergies suivants :

- Photovoltaïque en toiture
- Photovoltaïque en ombrière
- Photovoltaïque au sol
- Géothermie de surface

AR Prefecture

063-246301097-20240917-20240917_14-DE
Reçu le 20/09/2024

CCEDA
CC 17/09/2024
(14)

Madame la Présidente informe le conseil communautaire que les zones situées sur le périmètre des aires protégées ont été soumises à l'avis du/des gestionnaire(s) concerné.

Il est proposé au conseil communautaire d'acter les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes, et débattues en commission intercommunale le 28 mai 2024.

Le Conseil Communautaire prend acte du présent rapport.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et publié à Lezoux, le 20 septembre 2024
Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente